

21 ans plus tard, la prédiction ne s'est toujours pas réalisée. Depuis lors a été adopté un décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique en vue de favoriser la maîtrise d'une seconde langue. Ces écoles sont de plus en plus populaires tant à Bruxelles qu'en Wallonie, et le nombre d'élèves concernés a pratiquement triplé au cours des dix dernières années.

Un accord avait été conclu en 2016 afin de favoriser la mobilité des enseignants entre les trois communautés linguistiques. Une plateforme informatique a même été mise en place. Or, en 2016, seul un enseignant néerlandophone a profité de cet accord. En 2017, la situation ne s'est guère améliorée. En dépit d'une forte demande des parents, les écoles maternelles, fondamentales et secondaires font face à une pénurie de professeurs aptes à enseigner les cours dans une autre langue. Une des raisons de cet échec reste malheureusement la différence de salaire entre le nord et le sud du pays. Par conséquent, les écoles sont dans l'obligation de renoncer à l'immersion ou de trouver des solutions temporaires, ce qui nuit incontestablement à la stabilité du projet pédagogique et donc à la qualité de l'enseignement.

Madame la Ministre, où en sommes-nous dans l'établissement de cette plateforme? Quelles sont les solutions effectives mises en place afin de favoriser la mobilité intercommunautaire des enseignants? Comment entendez-vous réellement compenser cette pénurie?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation. – Nous avons déjà eu ce débat début octobre en commission de l'Éducation. Je me permets de vous renvoyer à la réponse que j'avais faite à l'époque à Mme Maison et dont je ne vais pas reprendre tous les éléments ici.

En ce qui concerne le nombre d'enseignants définitifs engagés en Fédération Wallonie-Bruxelles et détachés de la Communauté flamande l'an dernier, ils n'étaient que deux. L'administration n'a pas pu m'indiquer si ce chiffre avait progressé cette année. Il faut savoir que le logiciel d'encodage de paie utilisé par les agents n'est pas conçu pour faire une recherche de ce type.

À côté des enseignants définitifs et détachés, il y a aussi beaucoup d'enseignants temporaires qui donnent ce cours. Il ne suffit pas de connaître leur lieu d'habitation pour considérer qu'ils sont *native speakers*. Nombre de candidats habitent de l'autre côté de la frontière linguistique et viennent travailler à Bruxelles et en Wallonie dans des écoles francophones, sans qu'on puisse déterminer s'ils ont le statut de *native speaker*. L'identification est en fait assez compliquée.

Dans le cadre de l'accord de coopération, nous avons poursuivi la promotion d'une plateforme et des détachements qui permettent d'enseigner dans l'autre Communauté en conservant son statut. Un courrier a été adressé par

chaque ministre aux écoles. Un article est paru dans chacun des magazines des Communautés. Lors de la dernière réunion interministérielle, j'ai mis sur la table une proposition de prime pour les enseignants qui utiliseraient le mode de fonctionnement du détachement, mais mon collègue germanophone estime que ce n'est pas équitable par rapport aux autres enseignants, ce qui n'est pas totalement faux. Nous avons longuement débattu à ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail au sein de mon cabinet.

Après avoir rencontré l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage en immersion, mes collaborateurs planchent pour le moment sur d'autres pistes. L'une d'entre elles a été proposée au cabinet de mon collègue Jean-Claude Marcourt dans le cadre de la réforme de la formation initiale. Il s'agit de la création d'un module *ad hoc* permettant à des étudiants d'être habilités à enseigner les matières qu'ils maîtrisent en néerlandais, anglais ou allemand. Une autre idée est d'aider les candidats à passer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, grâce par exemple à un accès favorisé auprès des instituts universitaires de langues vivantes. Voilà donc deux pistes que nous sommes en train d'explorer.

Une rencontre avec des responsables d'écoles en immersion doit aussi avoir lieu la semaine prochaine. Elle permettra peut-être de dégager d'autres pistes pour améliorer l'apprentissage des langues modernes en immersion et susciter des vocations chez les enseignants capables d'enseigner en immersion.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Je prends note de cette idée intéressante de création d'un module *ad hoc* dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

1.12 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation, intitulée «Société des éditeurs de musique»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Différentes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont reçu, à la rentrée scolaire dernière, un courrier de la Société des éditeurs de musique (SEMU) les sollicitant pour la signature d'une convention. Il s'agit d'une licence de propriété intellectuelle pour l'utilisation des partitions de musique ou de paroles de chansons. Ce contrat de licence précise qu'il n'est pas obligatoire, si l'établissement travaille exclusivement avec des partitions originales ou qui ne se trouvent pas dans leur répertoire. Dans l'hypothèse inverse, il conviendrait d'acheter cette licence.

Or, les établissements disposent de peu d'informations concernant le SEMU. Ils se retrouvent dans une situation confuse, car, première-

ment, la plupart paient déjà une redevance à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et à REPROBEL; ensuite, ni les documents fournis par le SEMU ni son site internet n'apportent des éclairages sur les compétences de cette société. Enfin, au courrier, est jointe la circulaire n° 3529 du 19 avril 2011 qui expose la SEMU en un peu plus d'une page et pour tout renseignement complémentaire, renvoie à l'attachée compétente à cet égard. Or, lorsque l'on contacte la gestionnaire chargée du dossier, elle explique qu'elle est incapable de répondre quant à l'obligation de s'affilier ou non à la SEMU.

Pouvez-vous apporter quelques éclaircissements sur cette société? Comment se fait-il que les écoles disposent de si peu d'informations sur la SEMU? Enfin, n'y aurait-il pas une façon de réduire les coûts que représentent les licences de propriété intellectuelle pour les écoles?

J'ai également appris qu'une des écoles avait pris contact avec l'administration. Il semble que le SPF Économie ait été saisi de la question, étant donné que la législation a été modifiée et que la réponse à apporter n'est pas claire. Je vous remets un extrait du mail du Service de la chancellerie et du conseil juridique de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, des écoles ayant reçu ce mail et ne s'étant pas posé la question ont peut-être payé cette licence à tort.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation. – Il s'agit d'une question, certes pointue, mais intéressante et interpellante, étant donné que plusieurs écoles ont reçu ce courrier.

Il faut d'abord noter que la législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins relève exclusivement du pouvoir fédéral. Pour rappel, le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre un droit exclusif, tempéré cependant par une série d'exceptions, qui permettent d'utiliser et de reproduire une œuvre, sans devoir solliciter l'accord de l'auteur.

En adoptant la loi du 22 décembre 2016, le législateur fédéral a entendu modifier ces exceptions et a regroupé les exceptions relatives à l'enseignement en un seul article. Depuis cette modification, les partitions musicales ne relèvent plus de l'exception de reproduction accordée à l'enseignement, alors même que les reproductions d'autres œuvres dans l'enseignement ne sont plus limitées aux courts fragments, pour autant que cet usage ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Le corolaire de l'exception de reproduction est la nécessaire rémunération des auteurs pour cet usage, rémunération dont l'État fédéral est chargé de fixer le tarif et les modalités de perception. Dans ce cadre, l'arrêté royal du 31 juillet 2017 règle la rémunération de certains actes d'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque ces actes sont posés à des fins d'illustration dans l'enseignement ou de recherche scientifique. Dans ce domaine, REPROBEL a été

désigné en tant que société de gestion centrale pour la collecte et la répartition de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

Les partitions de musique sortant du champ d'application des exceptions relatives au droit d'auteur, le principe de base reprend ses droits: l'auteur conserve son droit exclusif et son accord est nécessaire pour toute reproduction. Pour pallier la difficulté d'obtenir l'autorisation de chaque auteur, il a été décidé d'établir un contrat avec une société de gestion collective de droits. Comme l'énonce la circulaire n° 3529, la SEMU est une société de gestion collective de droits d'auteurs représentant les éditeurs de partitions de musique et de chansons. Il s'agit actuellement de la seule société de gestion de droits à gérer les droits exclusifs de reproduction graphique de partitions, sans exercer un monopole de droit en la matière. En effet, les conventions conclues dans ce cadre ne couvrent que les œuvres dont les droits ont été cédés aux éditeurs représentés par la SEMU – ce qui ne facilite pas les choses – et qui sont repris dans un catalogue accessible sur leur site internet.

Contrairement à la rémunération obligatoire à payer par l'intermédiaire de REPROBEL, il n'existe pas d'obligation légale de s'affilier à la SEMU.

À la suite d'un colloque donné à ce sujet le vendredi 10 novembre, par le SPF Économie, notre administration a interpellé le SPF quant à la question de savoir si, au regard des nouvelles dispositions fédérales, la SEMU était encore compétente pour les droits relatifs aux textes de chansons, en plus des partitions.

Le SPF Économie s'est engagé à étudier la question et à apporter les éclaircissements nécessaires. Le dossier n'est donc pas clos et je serai particulièrement attentive à son évolution. Je peux revenir vers vous, et vous pouvez m'interpeller sur la suite de ce dossier qui concerne beaucoup d'enseignants ayant recours à des partitions ou à des chansons.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Madame la Ministre, comme vous l'avez précisé, c'est une matière relativement complexe. Je vous inviterai peut-être, lorsque nous disposerons des informations du SPF Économie, à refaire une circulaire destinée aux établissements scolaires, leur donnant des informations claires sur les distinctions à effectuer entre REPROBEL, la SABAM et la SEMU.

1.13 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation, intitulée «Crédit-formation pour les professeurs de philosophie et de citoyenneté entrés via les mesures transitoires»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). –